



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté de communes de Desvres-Samer  
sur la modification de droit commun n°1 (évolution n°3)  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes de Desvres-Samer (62)**

**n° GARANCE 2024-8217**

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement le 1<sup>er</sup> octobre 2024, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Desvres-Samer, le 12 août 2024 relatif à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Desvres-Samer (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLUi concerne notamment :
  - le classement de la parcelle AM 305 à Desvres et des parcelles AI 734 et 735 à Longfossé, actuellement en zone UG (espace urbain d'équipements publics et d'installations de service public bâtis ou à bâtir), en zone UE (espace urbain à vocation économique) ;
  - la modification du plan B (Patrimoine) et l'annexe 2 du règlement qui fait la « liste des éléments par sous-catégories, au sein du patrimoine agricole repéré » afin de faire apparaître des bâtiments agricoles de types fermes et granges, à Warwignes et Samer ;
  - la modification de l'orientation d'aménagement programmé (OAP) développement économique « desserte et déplacement » en vue de raccorder la voirie principale de desserte de la zone d'activités légères (ZAL) d'Alincthun-Colembert à la rue des Pichottes ;
2. l'extension de la voirie de la ZAL est localisée dans le périmètre de protection éloignée des forages d'eau destinée à la consommation humaine de Bellebrune, qui sont encadrés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 24 novembre 2003 interdisant dans ses prescriptions ce type d'ouvrage ainsi que l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières dans le périmètre de protection rapprochée des forages ;
3. l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire en vue de s'assurer de la compatibilité de cette extension avec le respect de l'intégrité des forages susvisés et *in fine* de l'absence d'incidences sur la santé humaine ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Desvres-Samer, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à une évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications et/ou de compléments.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son président



Philippe GRATADOUR